

ENSEIGNEMENT**Modalités de prise en charge des frais de scolarité, de restauration et de classe de pleine nature**

Conventions types entre communes

EXPOSE DES MOTIFS

Tous les ans, la Ville est sollicitée par de nombreuses familles souhaitant scolariser leurs enfants en dehors de leur commune de résidence pour diverses raisons : proximité de leur travail, domiciliation d'une nourrice ou des grands-parents, regroupement de fratries, etc...

Cette situation ayant des conséquences sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes, il est nécessaire d'actualiser les principes et procédures existantes qui s'insèrent dans une démarche d'amélioration de la qualité des services publics offerts à la population et d'harmonisation des demandes de dérogation extra-muros.

Les frais de scolarité

Le cadre réglementaire (articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 du Code de l'éducation)

Il ressort de ces dispositions que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Cette dernière est toutefois tenue d'y participer dans trois cas :

- lorsque les parents ou tuteurs de l'enfant exercent une activité professionnelle et que leur commune de résidence n'assure pas de service de restauration et/ou de garde,
- lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers prolongés dans la commune d'accueil ne pouvant être réalisés dans la commune de résidence,
- lorsqu'une fratrie est scolarisée dans la commune d'accueil.

Etat des lieux

Sur l'année scolaire 2010/2011 :

- 57 enfants Ivryens étaient scolarisés dans les communes alentours d'Ivry, dont 19 enfants de maternelle et 38 enfants d'élémentaire pour lesquels une demande de dérogation a été effectuée. Ils étaient principalement accueillis sur les communes de Villejuif (7), Paris (18), Vitry-sur-Seine (23) et Créteil (7),
- 148 enfants d'autres communes étaient scolarisés à Ivry, dont 51 enfants en maternelle et 97 enfants en élémentaire. Ils étaient principalement issus des communes de Choisy-le-Roi (5), Vitry-sur-Seine (105) et Villejuif (8).

Sur l'année scolaire 2011/2012 :

- 45 enfants Ivryens sont scolarisés dans les communes alentours d'Ivry, dont 10 enfants de maternelle et 35 enfants d'élémentaire pour lesquels une demande de dérogation a été effectuée. Ils étaient principalement accueillis sur les communes de Paris (68), Vitry-sur-Seine (13) et Créteil (4),
- 143 enfants d'autres communes sont scolarisés à Ivry, dont 54 enfants en maternelle et 89 enfants en élémentaire. Ils étaient principalement issus des communes de Choisy-le-Roi (5), Vitry-sur-Seine (99) et Villejuif (13).

Les autres communes d'accueil ou d'origine sont Alfortville, Arcueil, Aubervilliers, Cachan, Chalou-Moulineux, Epinay-sur-Seine, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Paris 7^{ème}, Paris 12^{ème}, Paris 15^{ème}, Saint-Maurice, Saint August, Thiais, Valenton, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-saint-Georges et Vincennes.

La prise en charge des frais de scolarité par la ville est établie selon deux types de convention :

- une **convention de gratuité réciproque** avec les communes de Paris, Alfortville, St Maurice, Villeneuve le Roi, St Denis, Champigny, Villejuif, Vitry-sur-Seine (sauf pour les 61 enfants scolarisés sur Solomon),
- une **convention de prise en charge des frais de scolarité, indexée sur le montant du crédit élève** de 34,80 € par enfant scolarisé en classe maternelle et élémentaire et de 69,60€ par enfant scolarisé en classe spécialisée (CLIN, CLIS) avec les communes d'Arcueil, Maisons-Alfort, Chalou-Moulineux.

Pour l'année scolaire 2010/2011, les dépenses ont été de 68,60 € et les recettes de 102,90 €.

Des accords spécifiques existent :

- avec l'établissement **Decroly** à Saint-Mandé, par convention avec le Conseil Général, accueillant 12 enfants pour un montant de 811,22 € par élève pour l'année scolaire 2010/2011, soit une dépense de 9734,64 €,
- avec l'établissement spécialisé **Les Guiblets** accueillant 7 enfants atteints d'un handicap pour un montant de 1 105 € par élève pour l'année scolaire 2010/2011, soit une dépense de 7 735 €,
- avec la ville de **Vitry-sur-Seine**, qui a fixé par délibération un taux spécifique de redevance pour les élèves domiciliés à Vitry et fréquentant le groupe scolaire J.Solomon à Ivry-sur-Seine, le principe de gratuité réciproque s'appliquant néanmoins pour tous les autres établissements scolaires du 1^{er} degré des deux villes.

Les dépenses péri et extra scolaires

La réglementation ne fixe aucune obligation à la commune de résidence de financer les dépenses péri et extra-scolaires. Les modalités de participation aux activités telles que l'accueil péri-scolaire, l'étude, les centres de loisirs, la restauration ou les classes de pleine nature est soumise aux décisions des municipalités et doit donc faire l'objet d'un accord entre les communes.

La commune d'Ivry-sur-Seine n'applique aucune prise en charge différentielle des dépenses péri et extra scolaires à l'exception d'accords spécifiques avec les communes suivantes :

- Vitry-sur-Seine, pour une prise en charge différentielle des frais de restauration et de classe de Pleine Nature,
- Villejuif, pour une prise en charge différentielle de la restauration.

Il s'agit d'une **prise en charge différentielle des frais de repas**, fixée d'un commun accord, avec la participation de la ville de résidence établie comme suit :

- le tarif maximum est appliqué au repas pris par l'enfant auquel est retranchée la participation de la famille calculée sur les tarifs au quotient rapprochés des deux villes, la différence étant facturée à la commune d'accueil.

Au regard de la politique sociale mise en œuvre et de situations particulièrement difficiles de certaines familles demandeuses, des accords de prise en charge des frais de restauration ont pu être signés, à titre exceptionnel.

Pour l'année scolaire 2010/2011 :

- les dépenses ont été de 5 306,98 € pour 6 enfantsscolarisés à Vitry et 4 à Villejuif,
- les recettes ont été de 5 787,74 € pour 37 enfants de Vitry, 1 de Villejuif et 1 d'Arcueil.

Les nouvelles conventions

A l'heure actuelle, les modalités de prise en charge des frais de scolarité, de restauration et de classe de pleine nature entre Ivry et les communes partenaires sont régies par d'anciennes conventions qu'il convient de mettre à jour. Afin de les harmoniser et de faciliter les démarches avec les villes partenaires, il est proposé d'approuver des conventions-types qui répertorient toutes les situations possibles.

Elles seront valables pour l'année scolaire en cours et renouvelables chaque année sauf en cas de dénonciation, et prendront les formes suivantes :

- **Les conventions de gratuité réciproque avec et sans** prise en charge de frais de restauration, quel que soit le nombre d'enfants concernés.
- **Les conventions de prise en charge des frais de scolarité**, établissant la participation financière de la commune de résidence aux frais de scolarité indexée sur le montant du crédit élève alloué pour chaque enfant scolarisé sur la commune d'Ivry-sur-Seine, **avec et sans** prise en charge des frais de restauration, quel que soit le nombre d'enfants concernés.
- **La convention avec la commune de Vitry-sur-Seine**, établissant le principe de gratuité réciproque des frais de scolarité avec prise en charge de frais de restauration et de classe de pleine nature, quel que soit le nombre d'enfants concernés, à l'exception des élèves scolarisés sur le groupe J.Solomon.

Je vous propose donc d'approuver les sept conventions-types ci-jointes.

P.J. : conventions

ENSEIGNEMENT

Modalités de prise en charge des frais de scolarité, de restauration et de classe de pleine nature

Conventions types entre communes

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

vu sa délibération du 16 décembre 1993, décidant de ne plus prendre en charge les frais relatifs à la restauration scolaire et aux classes de pleine nature pour les enfants ivryens scolarisés dans une autre commune,

vu sa délibération du 21 novembre 1996, confirmant le principe de contribution de la ville aux dépenses de scolarité des enfants ivryens scolarisés en dehors de la commune à hauteur du montant du crédit alloué aux écoles d'Ivry, accueillant des enfants non ivryens, et dans la mesure où un accord de gratuité réciproque ne peut être obtenu,

considérant que les communes d'accueil et de résidence peuvent librement fixer la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de la commune de résidence,

considérant qu'il est ainsi nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge des frais de scolarité, de restauration et de classe de pleine nature entre Ivry et les villes partenaires,

considérant que chaque année le montant du « crédit-élèves » alloués aux écoles, fait l'objet d'une actualisation, et qu'il en est de même pour les tarifs appliqués à la restauration et aux classes de pleine nature et qu'il convient d'en tenir compte,

considérant la nécessité d'actualiser et d'harmoniser les liens contractuels avec les communes partenaires se traduisant par la conclusion de nouvelles conventions,

vu les sept conventions-types, ci-annexées,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE les sept conventions-types déterminant les modalités de prise en charge des frais de scolarité, de restauration et de classe de pleine nature et AUTORISE le Maire à signer chacune d'entre elles avec les communes partenaires ainsi que tout document y afférant.

ARTICLE 2 : PRECISE que les montants seront réévalués chaque année dans le cadre du vote du budget communal.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 4 AVRIL 2012